



# Le récit du demandeur d’asile, de son émission à sa réception

Bérangère Taxil, Guillaume Landry

## ► To cite this version:

Bérangère Taxil, Guillaume Landry (Dir.). Le récit du demandeur d’asile, de son émission à sa réception : Restitution des échanges de la Table Ronde du 28 mars 2018. France terre d’asile, pp.20, 2021. hal-03139534

**HAL Id: hal-03139534**

**<https://univ-angers.hal.science/hal-03139534>**

Submitted on 12 Feb 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

France terre d'asile et le Projet ARRECO - Accueil et Relocalisation  
des Réfugiés en Europe : Catégorisation et Opérationnalisation

# > LE RÉCIT DU DEMANDEUR D'ASILE, DE SON ÉMISSION À SA RÉCEPTION

Restitution des échanges de la Table Ronde du 28 mars 2018



**Direction**

Bérangère TAXIL & Guillaume LANDRY

## > SOMMAIRE

|                                                                                                                                   |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INTRODUCTION</b>                                                                                                               | <b>3</b>  |
| Guillaume LANDRY<br><i>Doctorant Cifre en droit public à l'Université d'Angers et responsable au sein de France terre d'asile</i> |           |
| <b>L'ACCOMPAGNEMENT À L'ÉLABORATION DU RÉCIT EN STRUCTURE DE PREMIER ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (SPADA)</b>                   | <b>4</b>  |
| Vianey MASSON<br><i>Ancien Intervenant en Spada</i>                                                                               |           |
| <b>L'ACCOMPAGNEMENT À L'ÉLABORATION DU RÉCIT EN CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA)</b>                               | <b>7</b>  |
| Fanny GUILLIER<br><i>Chargée de Mission auprès de France terre d'asile – Ancienne intervenante en Cada</i>                        |           |
| <b>LA RÉCEPTION ET LE TRAITEMENT DU RÉCIT PAR L'OFPPRA</b>                                                                        | <b>10</b> |
| Sophie PEGLIASCO<br><i>Directrice de Cabinet du directeur général de l'Ofpra</i>                                                  |           |
| <b>LA PLACE DU RÉCIT DANS LE RECOURS FORMÉ AUPRÈS DE LA CNDA</b>                                                                  | <b>12</b> |
| Alexandre ASLANIAN<br><i>Avocat au Barreau de Paris</i>                                                                           |           |
| <b>LE RAPPORTEUR DE LA CNDA ET LE RÉCIT</b>                                                                                       | <b>14</b> |
| Agnès VRETO<br><i>Rapporteure à la CNDA</i>                                                                                       |           |
| <b>LA POSITION DU JUGE DE L'ASILE FACE AU RÉCIT</b>                                                                               | <b>15</b> |
| Frédéric BEAUFAYS<br><i>Magistrat - Ancien Vice-Président de la CNDA</i>                                                          |           |
| <b>CONCLUSION</b>                                                                                                                 | <b>17</b> |
| Bérangère TAXIL<br><i>Professeure de droit international à l'Université d'Angers, membre du Centre Jean Bodin</i>                 |           |

## > INTRODUCTION

### Guillaume Landry

Doctorant en droit public,  
Responsable au sein de France  
terre d'asile

Une fois enregistré auprès de l'autorité préfectorale, le demandeur d'asile en France se doit d'introduire sa demande auprès de l'Office de protection des réfugiés et des apatrides (Ofpra), l'établissement public administratif compétent pour décider de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. Il revient donc à l'Ofpra d'examiner les demandes et d'évaluer les craintes de persécutions.

Concrètement, le demandeur obtiendra en préfecture un formulaire vierge devant être envoyé à l'Office dans les conditions prévues par l'article R723-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) : « À compter de la remise de l'attestation de demande d'asile selon la procédure prévue à l'article R. 741-4, l'étranger dispose d'un délai de vingt et un jours pour introduire sa demande d'asile complète auprès de l'office. La demande d'asile est rédigée en français sur un imprimé établi par l'office ».

Pour être introduite auprès de l'Ofpra régulièrement, la demande d'asile doit comporter un récit en français soulignant les besoins de protection. Par la suite, le demandeur sera convoqué à un entretien personnel mené par un agent de l'Ofpra, l'officier de protection, qui découpera le récit en diverses questions afin de permettre à l'Office de se prononcer sur les besoins ou non d'une protection internationale. L'article L723-4 du Ceseda dispose qu'il appartient au demandeur de fournir les éléments étayant sa demande d'asile. Cette même disposition précise que ces éléments correspondent notamment aux déclarations et documents du demandeur

concernant son histoire personnelle. Ainsi, en dehors de la langue de rédaction, aucune forme spécifique du récit n'est prévue. Le demandeur d'asile se retrouve donc face à une page blanche et on attend de lui qu'il couche ses craintes sur le papier.

De nombreux demandeurs sont dans l'incapacité d'effectuer cette rédaction sans assistance. Outre le fait que certains sont dans l'impossibilité d'écrire en français, les demandeurs n'ont pas nécessairement accès aux connaissances relatives au droit d'asile pour orienter leurs récits correctement. Par conséquent, certaines structures chargées de l'accompagnement ou de l'hébergement des demandeurs d'asile dispensent une aide à l'élaboration de ce récit.

Conseils, guides de procédures et avis divergent aujourd'hui sur l'aide au récit. Si certains plaident pour une précision spatio-temporelle nécessaire, voire une volumétrie conséquente, d'autres estiment qu'un récit doit se concentrer sur l'essentiel sans verser dans le détail. Ces avis disparates sont-ils révélateurs de traditions de l'accompagnement différentes, de parcours scolaires et universitaires hétéroclites des intervenants sociaux ? Ne sont-ils pas plutôt la conséquence de conditions d'accueil hétérogènes des structures ? La catégorisation des demandeurs d'asile en fonction de processus d'accueil parfois déterminés au niveau européen a-t-elle des conséquences sur la place du récit dans la demande d'asile ? À titre d'exemple, on peut mentionner la contrainte temporelle, qui est variable. Ainsi, on considère souvent que les intervenants agissant en Structure de premier accueil des demandeurs d'asile (Spada) disposent de peu de temps pour l'aide au récit, quand ceux travaillant en Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) auraient l'occasion d'approfondir l'histoire du demandeur, voire de le préparer à l'entretien.

À l'heure de la réduction des délais de procédures, cette problématique est présente également du côté des personnes

recevant et examinant les demandes d'asile. Comment les officiers de protection de l'Ofpra, les rapporteurs de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et les juges conçoivent-ils le rôle du récit ? La même question peut être posée aux avocats qui, devant accompagner et défendre les demandeurs, peuvent aussi avoir des opinions divergentes sur le rôle du récit. Devant ces questionnements, il convient de confronter les avis et expériences des différents acteurs confrontés aux récits des demandeurs d'asile, de leur émission à leur réception.

> **Guillaume Landry**

## > **L'ACCOMPAGNEMENT À L'ÉLABORATION DU RÉCIT EN STRUCTURE DE PREMIER ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (SPADA)**

**Vianey Masson**

Ancien Intervenant social aide aux dossiers à la Spada de Paris

La rédaction du récit est d'abord soumise aux conditions de travail spécifiques d'un service d'urgence. La Spada de Paris domicilie et accompagne près de 12 000 personnes non hébergées<sup>1</sup> au sein du dispositif national d'accueil dédié aux demandeurs d'asile. Cette structure assure de multiples prestations sociales, elle dispose de 4 intervenants<sup>2</sup> amenés à accompagner les demandeurs dans la rédaction de leurs récits. La contrainte temporelle est un premier facteur de l'adoption d'un récit court. Nous ne recevons les demandeurs d'asile qu'une fois, et cela lors d'un entretien de deux heures, une durée soumise aux aléas des retards, des interruptions liées aux questions inopinées d'autres demandeurs d'asile et aux appels téléphoniques. Toutes ces contraintes objectives font qu'un récit court est privilégié.

### **I – LA QUESTION DES DÉTAILS DU RÉCIT**

Malgré cela, nous tenons à privilégier un récit détaillé, mais dans le cadre d'un récit court et selon certains critères.

#### **1 - Les faits marquants du récit et leur enchaînement logique**

Comme il s'agit de faire un récit court, les détails seront ciblés sur les étapes déterminantes du récit et les points pertinents pour la compréhension de l'expérience de la personne. Il s'agit de préciser les

1 - Chiffres 2018

2 - Chiffres 2018

informations qui mettent en avant les étapes structurantes du récit ainsi que les détails permettant d'éclairer leur enchaînement logique. La structure s'ordonne donc autour des éléments permettant de mettre en avant les origines des craintes et persécutions, leur nature, leur fréquence et leur actualité.

## **2 - Sélectionner les détails en fonction du cadre juridique**

De plus, les détails seront évidemment sélectionnés en fonction de leur inclination à démontrer que l'expérience du demandeur rentre bien dans le cadre juridique du droit d'asile.

## **3 - Adapter les détails au profil du demandeur**

Il s'agit également de signaler que le type de détail sera fluctuant en fonction du profil du demandeur : par exemple, pour un demandeur qui a plus de chance d'obtenir la protection subsidiaire que le statut de réfugié, on s'attardera sur les détails permettant de prouver sa provenance. Pour un mariage forcé, on s'intéressera, entre autres, à la culture ethnique et familiale du demandeur. Pour un conflit politique, on donnera des informations sur le moment de l'engagement, le type de militantisme, le cheminement idéologique du demandeur, etc.

Enfin, pour un demandeur dont le capital culturel est faible (ce qui est généralement le cas puisque notre public, dans la grande majorité, ne sait ni lire ni écrire ou n'a fréquenté l'école que peu d'années), il importe de ne pas détailler des éléments pouvant le mettre en difficulté, de par son manque d'habitude à manier ces informations. Par exemple la précision de dates pour quelqu'un qui ne sait pas lire ou compter ou qui n'est pas familier avec le maniement des repères chronologiques : dans ce cas, on indiquera seulement quelques vagues données chronologiques, purement indicatives, afin de permettre au demandeur une plus grande marge de manœuvre en termes d'improvisation lors de son entretien. Idem quand l'expérience date de plusieurs années auparavant ou que d'autres expériences traumatisantes (au cours

de son voyage notamment) ont recouvert le traumatisme initial. On précisera d'ailleurs depuis combien de temps la personne a quitté son pays, la durée de son voyage, les conditions de celui-ci, les persécutions dont elle a été victime et si elle a été dans un premier temps placée en procédure Dublin, car il est évident que selon la difficulté qu'a constituée le voyage ou le temps qui distancie le moment de l'entretien de l'événement à relater, la mémoire se trouve nécessairement mise à l'épreuve et la clarté et la précision du souvenir s'en ressentent nécessairement.

Pour les questions politiques, il s'agit d'identifier le degré de conviction du demandeur, celui-ci étant amené à fluctuer, et d'adapter le discours aux connaissances de l'individu, quitte à lui indiquer ce sur quoi il doit s'informer en prévision de l'entretien. Il convient également d'identifier ce qui relève de la conviction ou du travail, voire de la camaraderie, ce qui n'a pas la même conséquence en termes de connaissance du demandeur. Un demandeur d'asile qui se serait engagé dans un parti politique pour obtenir un emploi ou pour suivre une tendance du quartier dans lequel il habite ne sera pas en mesure d'exposer l'histoire de son parti ou même l'actualité politique de son pays de la même manière qu'un militant convaincu. Pour autant, les craintes peuvent être du même ordre.

La rédaction du récit s'élabore donc comme une préparation à un examen, avec un ajustement des détails en fonction de la capacité du demandeur à les restituer. Il s'agit de cibler cette capacité de restitution afin d'être au plus proche de ce que la personne sera en mesure d'argumenter.

## **II - MÉTHODOLOGIE DE LA RÉDACTION**

### **1 - Pédagogie de l'asile et de l'entretien Ofpra**

Il s'agit dans la grande majorité des cas d'expliquer ce qu'est le droit d'asile, mais aussi de faire comprendre au demandeur qu'il va passer un examen, un « concours » même, tant les places sont chères et

semblent être déterminées à l'avance, et tant les craintes et les persécutions se doivent d'être individualisées.

Mais le plus important et le plus compliqué réside, à mon sens, dans le fait de déconstruire tant les présupposés du demandeur d'asile sur ce qu'est le droit d'asile, que l'image qu'il se fait des institutions qui statueront sur son devenir. Combien de fois entend-on que « le pays des droits de l'homme » saura entendre les souffrances et reconnaître les craintes qui menacent le demandeur ? Il s'agit donc d'expliquer que ce pays dont il parle saura tendre l'oreille, mais qu'il faudra surtout le convaincre de la réalité des persécutions et de leur actualité ; que c'est donc dans la capacité du « candidat » à en donner la preuve oralement et que les mots comptent plus que les stigmates que porte le corps ; que cela a beau être « leur histoire », il faudra qu'ils apprennent à la raconter, car leur histoire ne suffit pas, c'est leur force de persuasion qui compte, leur capacité à « emporter la conviction » de l'officier de protection. Cette capacité en somme, c'est celle de répondre à la consigne, ne pas être « hors sujet », et à respecter les règles de l'examen. Il s'agit pour nous de faire comprendre que c'est une épreuve à laquelle on peut échouer, peu importe son histoire, parce que l'on n'a pas été assez convaincant.

## 2 - Rédaction du récit

En ce qui me concerne, je procède, pour rédiger le récit, en commençant par une conversation au cours de laquelle le demandeur d'asile m'expose les raisons qui l'ont poussé à fuir son pays. C'est une conversation informelle durant laquelle je peux faire des recherches sur internet afin d'éclaircir le contexte quand il est méconnu et nécessaire, vérification d'événements, de noms propres, etc. Au cours de cette conversation, je vais demander des précisions, signaler des incohérences, demander de répéter, parfois de manière sèche afin de mettre le demandeur d'asile dans la situation de l'entretien. Mais dans la mesure du possible, je laisse parler et j'accompagne la parole en la relançant quand celle-ci bute, la communication étant souvent difficile.

Ce moment de la conversation n'a pas pour fonction exclusive de recueillir la parole, elle sert aussi à creuser et orienter le discours du demandeur vers le cadre juridique du droit d'asile et les exigences de l'Ofpra.

Si je choisis cette méthode plutôt qu'une autre, par exemple celle qui consiste à écrire en même temps que le demandeur d'asile raconte, c'est qu'il me semble que ce moment de la conversation participe à installer un climat plus favorable pour permettre l'expression d'une expérience souvent traumatisante. Cela permet une meilleure écoute, on est mobilisé intégralement sur la parole du demandeur ce qui souvent l'encourage, dès lors qu'il a commencé à parler, à se laisser emporter par sa parole. La plupart des demandeurs d'asile n'ont pas l'habitude de raconter, encore moins une expérience qui les a contraints à se déraciner, si bien qu'il est primordial de les mettre dans des conditions les plus favorables possibles pour exprimer leur histoire, d'autant que nous sommes souvent leur premier interlocuteur.

Il est certain que les modalités de cette démarche trouvent leurs limites dès lors que l'entretien se réalise avec la présence d'un interprète, plus encore quand celui-ci est contacté par téléphone. De plus, il arrive évidemment que cela échoue, soit parce qu'aucun élément de l'expérience du demandeur ne nous permette de le raccorder au cadre de l'asile ou parce que le discours du demandeur est sous contrôle d'un tiers comme c'est le cas des victimes de traite.

Vient ensuite le moment de la rédaction au cours duquel j'ai donc préalablement identifié les éléments nécessaires au récit, trié ceux inutiles et enfin reconstruit avec le demandeur d'asile la trame narrative de son récit.

## III - L'UTILITÉ DU RÉCIT POUR LE DEMANDEUR

Il semble que l'utilité du récit soit modérée pour le demandeur d'asile, du moins en Spada. Il n'a dans l'ensemble pour fonction que d'enregistrer administrativement le dossier. La plupart des demandeurs d'asile

auxquels nous avons affaire ne savent ni lire ni parler le français, celui-ci peut donc difficilement servir de document à partir duquel se préparer pour l'entretien. Si tel était le cas, il est certain qu'un récit plus long pourrait avoir toute sa légitimité, puisqu'il permettrait une préparation pour le demandeur en amont de l'entretien et une base à partir de laquelle réviser. Pour ce qui est de notre public, dans la grande majorité des cas, le récit en lui-même ne semble pas avoir une grande utilité à part celle d'une mise en situation et d'une aide pour élaborer un récit cohérent, ajusté au cadre juridique et aux exigences de l'Ofpra.

#### **IV - LA PLACE DU RÉCIT DANS L'ENSEMBLE DU PROCESSUS DE LA DEMANDE D'ASILE**

Comme mentionné préalablement, il me semble que la place du récit dans la procédure en général soit limitée. D'abord parce que la dimension orale de l'exposé paraît privilégiée par les institutions. Il semble que ce soit la force de conviction et la capacité de mettre sa vie en récit qui priment, de faire le récit de soi et de maîtriser par conséquent les mécanismes d'enchaînement du récit, tout comme les exigences et les contraintes juridiques de l'Ofpra et de l'asile. Bien sûr, avec un tout autre suivi, beaucoup plus personnalisé et régulier dans le temps, des conditions d'accueil, de vie et d'hygiène de meilleure qualité (car il ne faut pas sous-estimer l'impact de la précarité sur la qualité de l'entretien), la rédaction du récit et la préparation qui va avec (indispensable) possèdent nécessairement la vertu de reconstituer les détails d'une expérience, d'en comprendre les enchaînements logiques et d'apprendre à l'exposer, surtout lorsqu'il s'agit d'un mode de discours qui leur est étranger.

**> Vianey Masson**

## **> L'ACCOMPAGNEMENT À L'ÉLABORATION DU RÉCIT EN CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE**

**Fanny Guillier**

Chargée de mission de la Direction de l'accompagnement et de l'hébergement des demandeurs d'asile de France terre d'asile (DAHA) - Ancienne intervenante sociale aide aux dossiers au Cada de Paris.

Le Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) de Paris de France terre d'asile accueille, héberge et accompagne 200 personnes en demande d'asile, identifiées comme particulièrement vulnérables. Dans ce cadre, les intervenants sociaux accompagnent les demandeurs jusqu'au terme de la procédure d'asile et sont amenés à leur prodiguer une aide dans leurs démarches auprès de l'Ofpra et de la CNDA, ils participent donc à l'élaboration du récit.

Nous pensons que l'intérêt du récit est double, il permet tout d'abord de donner des pistes à l'officier de protection de l'Ofpra, et par extension, aux rapporteurs et juges de la CNDA, afin de mener à bien l'entretien et l'audience. Le récit offre également au demandeur l'occasion de revenir sur un parcours de vie, plus ou moins long et souvent douloureux, au cours de plusieurs entretiens réguliers étalés sur plusieurs mois. C'est un cheminement qui aide à stimuler la mémoire et qui permet de replacer son histoire dans des repères spatio-temporels cohérents. Cela lui permet de prendre conscience de certaines contradictions, inhérentes à tout parcours de vie, qu'il n'aurait peut-être pas envisagées sans préparation. Le travail sur le récit dans le milieu associatif permet en ce sens de rétablir une forme d'égalité entre les demandeurs d'asile qui n'ont pas tous

le même niveau d'instruction ou les mêmes capacités à formuler un raisonnement. De plus, certains sont issus de cultures qui n'apportent pas autant d'importance aux repères chronologiques que d'autres.

Les conditions d'élaboration sont fondamentales et déterminantes pour la qualité du récit. En effet, le récit d'une demande d'asile est une matière vivante qui découle d'un processus humain. Ce qui peut apparaître à première vue comme des contradictions peut s'expliquer naturellement par la suite à travers un travail d'approfondissement. Il importe ainsi de considérer la vie du demandeur dans sa globalité, car l'explication d'une incohérence d'un parcours politique, par exemple, peut résider dans un aspect de sa vie privée qu'il n'aurait pas cru nécessaire d'aborder de prime abord. Accompagner le demandeur dans cet exercice est donc un travail de longue haleine et on observe d'expérience que le nombre d'incohérences présentes dans la première version du récit diminue à mesure que le demandeur et le professionnel consacrent du temps à la discussion. Or, les conditions d'accompagnement peuvent être très différentes d'une structure à une autre : le CADA de Paris accompagne 200 demandeurs « isolés » et dispose, pour les accompagner dans la préparation du récit, de 4 intervenants sociaux, soit le même nombre que la Structure de premier accueil des demandeurs d'asile (Spada) de Paris qui domicilie en revanche près de 12 000<sup>3</sup> demandeurs non hébergés. En fonction du type de structure d'accueil, le temps consacré au récit est donc extrêmement différent ; par conséquent, la qualité du récit fourni ne peut être la même, constituant de fait un arbitraire entre les demandeurs. La différence entre les prestations fournies s'ajoute par ailleurs aux conséquences humaines et sanitaires engendrées par l'absence d'hébergement des demandeurs domiciliés en Spada : le travail de mémoire et la maturation du récit ne peuvent se faire de la même manière chez un demandeur qui doit en premier lieu se préoccuper de savoir s'il aura un toit pour la nuit.

D'autre part, il est évident que livrer son parcours de vie à une personne inconnue ne relève pas d'une démarche naturelle et en ce sens, la possibilité d'avoir du temps pour tisser une relation de confiance avec l'interlocuteur sera un facteur déterminant pour l'élaboration du récit. Ce lien peut parfois être l'occasion d'amener le demandeur vers un suivi psychologique, qui, en travaillant sur le traumatisme subi, dénouera éventuellement certaines contradictions. Sans ce travail sur le récit et cet accompagnement personnalisé, le demandeur d'asile serait contraint d'exprimer devant l'Ofpra une réalité brute qu'il peut avoir du mal à appréhender seul. Ces échanges permettent au demandeur de comprendre ce qu'il a vécu, en « déposant ses bagages », au sens psychologique et mental du terme.

Ce travail est d'autant plus nécessaire que l'arrivée sur le territoire est souvent bien compliquée et empreinte de nombreuses préoccupations vitales ou urgentes : le demandeur doit trouver une solution d'hébergement, trouver un moyen de subvenir à ses besoins en attendant que se mette en place le versement de l'ADA (Allocation pour les demandeurs d'asile), et accomplir un certain nombre de démarches administratives qui doivent être effectuées dans des délais très limités, mais pour lesquelles l'attente est fort longue, nécessitant ainsi de s'y atteler dès son arrivée pour respecter les délais d'action (obtenir un rendez-vous en Spada, puis un rendez-vous en préfecture, rassembler les éléments nécessaires à ces rendez-vous, ouverture des droits médicaux, etc.). Pour mener de front toutes ces préoccupations, le demandeur devra dans le même temps appréhender les repères sociaux et spatio-temporels d'une nouvelle société, s'inscrire dans un calendrier qui pouvait lui être inconnu jusqu'à présent, apprendre à se repérer dans l'espace et à utiliser les transports en commun, le tout sans parfois maîtriser la langue. Cette période qui s'étale sur les premiers mois suivant l'arrivée sur le territoire n'est donc pas propice au travail sur le récit.

L'entretien auprès de l'Ofpra sans préparation initiale serait un exercice d'autant plus brutal qu'il est inédit. En effet, le demandeur avant cet entretien ne réalise pas qu'il pourrait « ne pas être cru » et il peut s'abstenir de faire certains efforts de précisions, par pudeur ou pensant simplement que certains détails n'ont pas lieu d'être exprimés. Pendant la procédure devant la CNDA, confronté à la réalité du rejet qui lui a été opposé par l'Ofpra, il comprend que sa crédibilité est remise en cause, et envisage plus concrètement de « livrer » son récit dans sa globalité. Le récit évolue donc également à mesure que la procédure avance. En pratique, on observe que l'Ofpra attend plutôt des récits succincts se limitant aux éléments essentiels du parcours, afin de construire la trame de l'entretien et d'évaluer la spontanéité des déclarations orales du demandeur et ainsi sa crédibilité. En revanche, devant la Cour, il s'agit de former un recours contre une décision de rejet que le demandeur doit contester, point par point, par un argumentaire construit. La majorité des décisions de rejet de l'Ofpra étant motivées par un manque de détails, « *d'éléments concrets inhérents au vécu* », il convient donc de s'attarder à fournir davantage de précisions afin que la Cour puisse valablement cerner la réalité des persécutions et craintes exprimées.

Le rôle du référent social est de permettre l'approfondissement du récit, au long des différentes phases de la procédure, mais également de travailler sur l'intelligibilité du récit pour les institutions qui vont le recevoir, en expliquant certains éléments permettant de le replacer dans un contexte culturel différent.

En effet, la crédibilité du récit sera souvent examinée à l'aune de repères temporels, si ce n'est l'évocation de dates, au moins d'une cohérence chronologique. Or, un récit, souvent traumatique, évoquant des persécutions et des événements chargés de stress et d'émotions, est souvent livré pêle-mêle, « au fil de la pensée », sans qu'il y ait nécessairement de fil chronologique. L'intervenant notera tous les propos du demandeur, puis reviendra avec lui, point par

point, sur chaque événement, en demandant les précisions nécessaires et en essayant de les resituer chronologiquement. Souvent, le référent devra s'appuyer sur des repères issus de la vie privée du demandeur (naissances, mariages, décès), sur la célébration de fêtes religieuses ou d'événements clés du pays, pour permettre au demandeur de « dater » approximativement un événement, ou, à tout le moins, de le replacer correctement dans la succession des faits. Ainsi, le récit qui sera présenté aux institutions de l'asile sera chronologiquement cohérent, à défaut d'être précisément daté.

Dans le même sens, dans cette recherche de l'intelligibilité du récit, le but des échanges entre le référent et le demandeur est également de souligner tous les événements qui pourraient intéresser les institutions de l'asile, même s'ils paraissent accessoires au demandeur. Par exemple, une personne qui aura subi une détention arbitraire d'une dizaine de jours ne jugera pas nécessairement pertinent de citer les trois arrestations dont elle a précédemment fait l'objet, car celles-ci ne s'étant soldées que par des gardes à vue, seront jugées par elle comme étant de moindre importance. Toutefois, il est fondamental de les évoquer car elles constituent des récidives aux yeux des autorités et expliquent pourquoi, lors de la 4<sup>ème</sup> altercation, le demandeur aura fait l'objet d'une peine si lourde. De même, une femme victime de mariage forcé, ayant subi des persécutions graves au moment de la célébration du mariage, n'estimera pas toujours pertinent d'évoquer les violences conjugales ou les relations sexuelles forcées qu'elle aura eu à subir par suite de ce mariage ; car celles-ci s'inscrivent dans ce qui apparaît à la victime comme étant son quotidien, et ne constituent donc pas à ses yeux des motifs particuliers de protection. De plus, le sentiment de honte qui entoure ces événements participera également au souhait de la victime d'éviter de les évoquer. Le travail du référent social est de percevoir ces faits à travers des heures d'entretien et d'expliquer au demandeur en quoi leur évocation est importante, puisqu'ils constituent, au sens des institutions, les fameux « *éléments concrets inhérents au vécu* ».

Enfin pour conclure, il est fondamental de comprendre que si le travail du récit consiste à permettre au demandeur de se faire entendre selon des attentes et critères qu'il ne maîtrise pas, il ne consiste en aucune manière à modifier son discours ou à l'aider à construire un récit qui ne correspondrait pas à la réalité du sujet. Si les incohérences du récit paraissent insolubles malgré les entretiens destinés à les éclaircir, le référent en informe le demandeur qui en discutera directement lors de son entretien à l'Ofpra ou de son audience à la Cour. S'il n'appartient en aucune manière au travailleur social de juger de la crédibilité d'un demandeur ou des motifs qui semblent l'avoir poussé à quitter son pays d'origine, il ne peut se fourvoyer en modifiant ou en réécrivant le récit de ce dernier. Quelles que soient les circonstances, l'accompagnant ne peut se substituer ni au demandeur d'asile, ni aux institutions qui l'entendront.

> Fanny Guillier

## > LA RÉCEPTION ET LE TRAITEMENT DU RÉCIT PAR L'OFPPRA

**Sophie Pegliasco**

Directrice du Cabinet du  
Directeur général de l'Ofpra

Le récit écrit met l'Ofpra en mesure de travailler dans les meilleures conditions, dans le souci bien compris d'examiner au mieux la demande d'asile, c'est-à-dire de ne pas passer à côté d'un besoin de protection.

### I - COMMENT UTILISE-T-ON LE RÉCIT ÉCRIT À L'OFPPRA ?

#### **1 - Orienter préalablement le dossier de demande d'asile**

Une lecture rapide du récit peut permettre **d'identifier les dossiers particulièrement lourds ou complexes, et ainsi de mieux les orienter** en fonction des compétences plus ou moins développées de chaque officier de protection. Si tous sont des experts de l'instruction et doivent savoir traiter n'importe quelle demande, on peut facilement comprendre qu'une complexité particulière peut militer pour un traitement par un officier de protection plus expérimenté dans le domaine.

Le besoin de garanties spéciales de procédure pour les personnes vulnérables doit être identifié à partir des éléments recueillis en amont du dépôt de la demande d'asile par les services compétents pour la mise en œuvre des conditions d'accueil des demandeurs d'asile. Mais certaines vulnérabilités liées au fond de la demande d'asile ne seront pas identifiées à ce stade et pourront l'être à partir du formulaire de demande d'asile et des documents qui l'accompagnent, tels que le récit, ou des attestations et certificats établis en France. D'une manière générale, les facteurs de vulnérabilité (mineur isolé ; victime de torture, de viol ou d'autres violences physiques, psychologiques ou sexuelles...)

devront être pris en compte pendant l'entretien, s'agissant de son rythme et de l'adaptation des questions à la vulnérabilité. Par ailleurs, un certain nombre de garanties procédurales adaptées peuvent être mises en œuvre. L'entretien pourra, par exemple, être mené par un officier de protection et un interprète de sexe féminin en cas de violences faites aux femmes.

## 2 - Faciliter la préparation de l'entretien

La préparation est la clé d'un bon entretien. Elle permet d'aller à l'essentiel, de poser les bonnes questions et de gagner en efficacité. Un entretien efficace qui permet de collecter les éléments d'appréciation concernant les points cruciaux de la demande est déterminant pour une juste détermination de l'éligibilité à la protection internationale.

## 3 – Se familiariser avec le dossier

L'officier de protection doit s'organiser pour dégager le temps nécessaire pour se familiariser avec les différents aspects du dossier de manière à pouvoir conduire un entretien structuré. Il convient ainsi de prendre connaissance des informations et pièces contenues dans le dossier pour :

- > Identifier les faits pertinents : en fonction de la quantité d'information/de données disponibles, l'officier de protection doit s'efforcer d'identifier dans sa préparation les faits pertinents de la demande (les faits pertinents sont les faits qui se rapportent à la définition du réfugié ou de la personne éligible à la protection subsidiaire, ex : une appartenance politique) ;
- > Consulter les informations pays appropriées ;
- > Vérifier la mention d'une protection HCR ou d'un autre État : cette information peut être mentionnée dans le récit ou découler de documents ;
- > Identifier d'éventuels facteurs de vulnérabilité influençant l'instruction ;
- > Consulter, s'il y a lieu, les lignes directrices de l'Ofpra sur le traitement d'une problématique donnée ;
- > Structurer en amont l'entretien en donnant une ligne directrice, qui pourra

évoluer pendant le déroulement de l'entretien : en fonction des informations disponibles, il peut être utile de dresser une chronologie des faits pertinents à laquelle se référer pendant l'entretien, ou si la demande repose sur plusieurs séries de faits distinctes (ex : persécutions en raison de l'origine ethnique + menaces dans le cadre d'un conflit familial), il peut être judicieux d'aborder les faits de manière thématique.

Il s'agit ainsi de bien ordonner les données recueillies, de les hiérarchiser et de les mettre en perspective.

## II - COMMENT RÉDIGER UN RÉCIT ÉCRIT ?

D'une manière générale, l'Office n'exige pas un récit long et extrêmement détaillé. À l'inverse, l'Ofpra ne saurait refuser par principe un tel récit si le demandeur en exprime le besoin. On constate en réalité que le récit écrit fait apparaître un ensemble d'éléments factuels de nature et d'importance diverses.

Le critère de « pertinence » de l'information au regard de son incidence sur la demande, essentiel à mon sens, peut-être plus facilement défini par la négative. Ainsi les informations d'ordre général, comme la situation géopolitique dans le pays d'origine, ne satisfont pas à ce critère. Ces données, qui sont accessoires, peuvent de surcroît s'avérer inexactes et correspondent, le plus souvent, à une représentation subjective de la situation qui prévaut dans le pays d'origine. Elles n'ont donc pas de statut informatif. De la même manière, les données relatives à des faits anciens peuvent ne pas être directement utiles à ce stade de la procédure d'asile.

## CONCLUSION

Le récit ne peut pas préjudicier au demandeur d'asile en lui-même. En effet, toute contradiction doit être élucidée en entretien en respectant le **contradictoire**. Par ailleurs, une question préliminaire sur « qui a écrit le récit » est toujours posée en

début d'entretien. La distanciation est ainsi toujours possible, notamment si le récit est le fruit des réseaux. À cet égard, il est important de garder à l'esprit qu'en cas de contradiction entre le récit écrit et les déclarations orales, ou lorsque le demandeur d'asile n'est pas l'auteur de son récit, il est toujours mis en mesure de clarifier les faits lors de l'entretien, en lui indiquant que c'est sa parole devant l'Ofpra, dans le cadre d'un entretien confidentiel, qui sera alors retenue.

### > Sophie Pegliasco

## > LA PLACE DU RÉCIT OFPPRA DANS LE RECOURS EXERCÉ DEVANT LA CNDA

**Alexandre Aslanian**  
Avocat au Barreau de Paris

En France, la mise en œuvre du droit asile fait une place importante à l'écrit.

L'étranger qui souhaite déposer une demande de protection internationale doit compléter et adresser à l'Ofpra, dans un délai de 21 jours à compter de sa remise par les services préfectoraux, un dossier accompagné d'un récit rédigé en langue française dans lequel il lui appartient d'énoncer les motifs du départ de son pays et ses craintes en cas de retour.

C'est donc dans un temps court et des conditions matérielles précaires, souvent caractérisées par l'impossibilité de bénéficier de l'assistance d'un traducteur à même de retranscrire fidèlement son histoire en français, qu'est rédigé un récit dont le protagoniste ne pourra, le plus souvent, pas vérifier l'exactitude faute de savoir lire notre langue.

Ces modalités de rédaction n'ont fait que se dégrader au fil des ans en raison de la diminution des moyens affectés à la prise en charge juridique des demandeurs d'asile et ont pour conséquence que l'Office est, bien plus souvent que par le passé, saisi de récits courts et peu détaillés.

L'Ofpra se veut pourtant rassurant qui indique privilégier les déclarations faites lors de l'entretien du demandeur avec un de ses agents plutôt que son récit écrit initial. Ce récit, de même que les mentions renseignées dans le formulaire administratif (notamment quant à la composition de sa famille, les modalités du départ de son pays et de son entrée en France) constitue, pourtant, l'unique élément sur la base duquel l'officier de protec-

tion va préparer l'entretien avec celui-ci. Une demande d'asile rédigée de manière lapidaire engendre, de facto, un entretien d'une durée plus courte qu'un récit détaillé.

L'envoi d'un écrit dépourvu de précisions suffisantes de dates et de lieux quant aux faits énoncés rend, en outre, malaisé, à ce stade de la procédure, la recherche par l'administration d'éléments d'information permettant d'en apprécier l'exactitude.

Des investigations pourraient, certes, être entreprises à l'issue de l'entretien mené avec le demandeur d'asile, mais le délai séparant celui-ci de la décision est généralement bref. En pratique, c'est donc sur la base des propos tenus lors de cet entretien que l'Ofpra décidera d'accorder ou non une protection internationale.

Tandis que les décisions reconnaissant la qualité de réfugié sont dépourvues de motivation, celles octroyant le bénéfice de la seule protection subsidiaire ou refusant tout type de protection énoncent les éléments de fait et de droit justifiant, selon l'administration, sa position.

Or, seuls les faits mentionnés par le demandeur d'asile lors de son entretien avec l'Ofpra sont désormais mentionnés dans les décisions de rejet, et non ceux évoqués dans son récit écrit. Ainsi, ce ne sont que les déclarations orales de celui-ci que l'Office caractérise de « *convenues et schématiques, sans force crédible quant à la réalité des persécutions alléguées rapportées* » ou encore de « *dénuées d'éléments circonstanciés personnalisés ou sérieux* ».

La contestation de ces griefs dans le recours en annulation exercé devant la CNDA prendra la forme de citations des extraits du compte-rendu de son entretien dans lesquels le demandeur aura exposé de manière précise et convaincante les éléments factuels de son histoire. Lorsque ces déclarations orales reprennent les éléments d'information déjà relatés dans le récit écrit, cette permanence dans la présentation des faits sera mise en exergue dans le recours adressé à la CNDA

comme un élément positif d'appréciation.

Il peut également arriver que l'officier de protection ne questionne pas le demandeur sur des événements pourtant évoqués dans son récit écrit et qui présentent une importance pour apprécier ses craintes. Dans cette hypothèse, il convient, afin de restituer dans sa plénitude l'histoire de l'intéressé, de mentionner ces faits passés sous silence par l'administration, dans le recours adressé à la CNDA.

Hormis les cas où le demandeur, bien que regardé comme craignant d'être persécuté ou exposé à des risques de mauvais traitements, se voit refuser le bénéfice d'une protection internationale sur le fondement d'une clause d'exclusion ou à raison de la menace qu'il représente pour la société, les décisions de rejet prises par l'Ofpra sont motivées par le défaut d'établissement des faits.

Si l'Office n'a pas procédé à la vérification des faits mentionnés dans le récit initial, le demandeur débouté, désormais requérant, sera enclin à produire devant la CNDA tout document de nature à attester de la réalité de ceux-ci.

L'intéressé ou son conseil s'efforcera, dans ce cas, de pallier la carence de l'Ofpra en effectuant par lui-même les recherches nécessaires à la démonstration de la véracité des faits soutenus.

Y compris dans l'hypothèse où le récit de demande d'asile initial expose de manière détaillée et avec des repères chronologiques précis les motifs de celle-ci, les exigences de certaines des formations de jugement de la CNDA inciteront le requérant à produire des pièces complémentaires pour espérer la convaincre de reformer la décision de rejet prise par l'administration.

> Alexandre Aslanian

## > LE RAPPORTEUR DE LA CNDA ET LE RÉCIT

**Agnès Vreto**

Rapporteuse à la Cour nationale du droit d'asile<sup>4</sup>

Le rapporteur de la CNDA, l'agent de la Cour chargé d'instruire le dossier du recours contre la décision de rejet de l'Ofpra, établit un rapport qu'il présente en séance publique à la formation de jugement. Ainsi, parmi les acteurs confrontés au récit du demandeur d'asile, il intervient en troisième position, après les accompagnants aidant à l'élaboration du récit, le cas échéant, et l'Ofpra ayant statué sur la demande. Le récit a donc pu évoluer lors de ce processus et ses différentes versions peuvent être comparées. Par expérience, il est possible de recenser sommairement trois situations typiques auxquelles le rapporteur est généralement confronté.

Premièrement, le rapporteur peut rencontrer le cas où le récit ne correspond pas à l'entretien devant l'officier de protection. Cette hypothèse s'explique par différentes raisons. Il peut s'agir, par exemple, d'un récit fabriqué par un tiers sans se baser sur les événements réellement vécus par le demandeur. Un tel contexte peut se révéler notamment lorsque l'intéressé dépose une demande d'asile pour des motifs autres que ceux de la Convention de Genève, qui sont tout à fait légitimes pour lui, à savoir des motifs économiques ou des raisons médicales. Deuxièmement, le rapporteur peut être confronté à la situation où le récit ne correspond que partiellement à l'entretien. Cela peut éventuellement signifier qu'il a été construit avec l'aide d'un intervenant d'une association n'ayant pas eu suffisamment de temps ou d'occasions pour identifier certaines incohérences et les éviter, ou tout simplement, car l'intéressé, pour des raisons qui lui sont propres, ne

tenait pas à exposer l'ensemble des raisons l'ayant contraint à quitter son pays. Enfin, le rapporteur peut observer le cas où le récit initial correspond à l'entretien sans comporter de contradictions.

Il faut préciser à ce titre que la longueur du récit n'est un gage ni de pertinence ni de cohérence. L'écriture peut, par exemple, se réduire à mentionner les causes du départ du pays d'origine et les craintes en cas de retour. Il est également utile de préciser les démarches effectuées auprès des autorités du pays d'origine pour obtenir une protection, ou les raisons justifiant l'absence de telles démarches. Il convient, en revanche, de ne pas s'étendre sur certains éléments non personnalisés tels que la situation générale du pays d'origine, situation connue par les officiers de protection ainsi que par les membres de la Cour. Le récit doit ainsi aider à structurer pour permettre au demandeur de restituer son histoire personnelle dans une chronologie la plus cohérente possible.

Concernant le niveau de langue utilisé, on note par expérience que le recours à un registre qui ne correspond pas à celui du demandeur peut éventuellement le desservir. En effet, une telle situation est susceptible d'engendrer une forme de dissonance entre le récit initial et les propos oraux tenus par le demandeur. Ayant exercé comme interprète avant d'être rapporteuse, j'avais tendance lors de mes premières expériences à traduire dans un registre soutenu les déclarations du demandeur d'asile, pensant, dans son intérêt, rendre ses explications plus intelligibles pour son ou ses interlocuteurs. Je suis désormais convaincue qu'il est préférable de traduire le plus strictement possible les propos de la personne. Une telle méthode permet en effet à la formation de jugement de saisir plus aisément la personnalité du demandeur et son niveau d'instruction qui peuvent être les causes d'éventuelles erreurs ou incohérences.

Le récit a donc une place primordiale tout au long de la procédure d'asile à l'Ofpra comme à la CNDA, puisqu'il peut être

4 - Texte rédigé à partir des propos exprimés par l'intervenante le 28 mars 2018.

comparé entre les différentes étapes de la demande. S'il est différent à chaque étape, le demandeur est généralement tenu d'expliquer ces dissemblances. À l'inverse, un récit cohérent et correspondant aux déclarations orales constitue un élément de crédibilité significatif dans l'appréciation du bien-fondé de la demande.

## > LA POSITION DU JUGE DE L'ASILE FACE AU RÉCIT

**Frédéric Beaufaÿs**

Magistrat – Ancien Vice-Président de la CNDA<sup>5</sup>

### > Agnès Vreto

Notre regard sur le récit écrit en français, élément obligatoire du dossier présenté à l'Ofpra, est relativement sceptique. Notre expérience nous conduit en effet à nous demander si cet exercice ne constitue pas, dans bien des cas, un élément qui peut jouer contre le demandeur d'asile lui-même. Si le récit est *a priori* le cœur de l'histoire démontrant les besoins de protection, les conditions de sa production et son utilité dans la demande d'asile, en particulier devant la Cour, nous interrogeons.

La place du récit devant la Cour peut ainsi s'apprécier sous deux aspects. L'un concerne strictement l'office du juge et son rapport au récit écrit du demandeur en ce qu'il constitue une pièce du débat contentieux. L'autre, sous forme de questionnement, interroge sa pertinence et ses conditions de production au regard de la situation du demandeur d'asile et des personnes qui l'assistent. Ces difficultés peuvent alors nous amener à réfléchir à une procédure d'asile qui n'exigerait pas un tel exercice, du moins dans sa forme actuelle.

### I – LE RÉCIT, ÉLÉMENT DU DÉBAT CONTENTIEUX DEVANT LA COUR

À première vue, le récit constitue l'un des nombreux éléments qui vont nourrir la substance de la demande d'asile. En apportant des précisions écrites, rédigées en principe par le demandeur d'asile, il guidera les personnes qui ont la charge de décider de l'issue favorable ou non de la demande d'asile. Il est donc censé fournir des informations qui viendront étayer la

<sup>5</sup> - Texte rédigé à partir des propos exprimés par l'intervenant le 28 mars 2018.

demande d'asile afin de servir les arguments décisifs conduisant à la reconnaissance d'une protection.

Le récit devient aussi une pièce du débat contentieux devant la cour où la demande d'asile est examinée sous l'angle de la crédibilité, mais avec le point de vue déjà défavorable de l'Ofpra qui a rejeté la demande au vu de ce récit. Le récit prend alors une place différente de celle que nous avons évoquée au préalable. Il n'est plus uniquement un moyen fournissant des éléments décisifs présentés par le demandeur devant l'Ofpra pour justifier d'un besoin de protection internationale, mais devient devant la cour l'objet du débat contradictoire sur lequel l'Ofpra se sera lui-même appuyé pour rejeter la demande d'asile.

Tous les acteurs présents devant la Cour vont s'en servir, au point qu'il échappe en grande partie au demandeur d'asile lui-même. Les éventuelles incohérences entre l'écrit et l'entretien ainsi pointées par l'Office amèneront le juge à devoir en rechercher les raisons. Ces contradictions peuvent être naturelles et même donner l'occasion de crédibiliser les propos. Le juge de l'asile est en effet capable d'appréhender l'évolution de la demande dans le temps, car il l'apprécie au moment où il statue. Le récit devient donc également un outil pour le juge qui cherche à forger sa propre conviction. Il paraît donc nécessaire que la phase initiale de production du récit soit envisagée en ayant à l'esprit cette éventuelle phase contentieuse.

## II – LE RÉCIT FRAGILISÉ PAR SES EXIGENCES ET SES CONDITIONS D'ÉLABORATION

Les conditions d'élaboration du récit sont cependant problématiques. L'usage de l'écrit est déjà une première difficulté en ce qu'il oblige le demandeur d'asile à entrer dans une discipline d'expression qui n'est pas nécessairement la sienne. Nous avons affaire en la matière à des personnes de régions et de cultures différentes. Pour certains, le

recours à l'écriture pour évoquer une histoire passée et des craintes futures ne va pas de soi, ils peuvent être plus habitués à d'autres *media* pour narrer de tels événements. La difficulté pour les demandeurs est d'autant plus importante que le récit doit être rédigé en français, obligation particulièrement contraignante pour certaines populations. Cette exigence conduit nécessairement un nombre important de demandeurs d'asile à se tourner vers des personnes pour les accompagner.

Ces conditions d'accompagnement peuvent être très hétérogènes en fonction des structures sociales et associatives ou des conditions particulièrement précaires dans lesquelles certains se trouvent. À cela, s'ajoute un accès parfois difficile aux informations essentielles sur la procédure, au point où les demandeurs peuvent se retrouver victimes d'un trafic d'histoires préfabriquées dans lequel le récit devient un bien marchand. Cette réalité engendre des contenus très inégaux. Certains sont manuscrits, peu volumineux et directement écrits dans le formulaire de l'Ofpra, d'autres sont plus denses, dactylographiés, documentés, avec plusieurs pièces matérielles étayant la demande. En somme, le récit se trouve fragilisé par ses propres exigences et ses conditions de production disparates.

## III – IMAGINER UNE PROCÉDURE SANS RÉCIT

Ne serait-il donc pas plus juste d'imaginer une procédure sans cet écrit tel qu'il existe actuellement ? Cette question avait été débattue lors de la réforme de 2015. L'Ofpra avait des raisons pour plaider en faveur du maintien de cette procédure écrite, car il doit s'appuyer sur un minimum d'entrée en matière pour préparer l'unique entretien du demandeur. Cependant, compte tenu des conditions de rédaction et des profils hétéroclites des demandeurs d'asile, est-il réellement soutenable de maintenir cette exigence ? Sous réserve de conditions d'accueil adéquates, la production de verbatim des échanges entre le demandeur

et la personne l'accompagnant ne serait-elle pas plus pertinente ? À partir de questions relativement standardisées, visant les informations essentielles et les étapes clés de la demande, le récit prendrait alors la forme d'une « interview retranscrite ». Cela aurait éventuellement le mérite de permettre une vision comparée et relative des demandes les unes par rapport aux autres et limiter les inégalités que nous venons de pointer.

En attendant, les difficultés inhérentes à la production du récit que nous avons évoquées peuvent avoir l'effet d'un miroir grossissant devant le juge et desservir parfois le demandeur. Mais le juge n'ignore pas non plus les écueils qui viennent d'être rappelés et la procédure orale devant la Cour permet aussi d'effectuer des vérifications qui pourront aussi conduire à relativiser ce qui a pu être présenté dans un écrit que le demandeur ne maîtrise pas totalement.

> **Frédéric Beaufaÿs**

## > CONCLUSION

**Bérangère Taxil**

Professeure des Universités –  
Université d'Angers

Les questions posées aux acteurs de la procédure d'asile en France étaient les suivantes : quel est aujourd'hui le rôle du récit écrit dans ladite procédure ? Quel est son intérêt ? Existe-t-il de bonnes ou mauvaises pratiques ? Nous voulions savoir comment le récit écrit était perçu, de sa rédaction jusqu'à sa réception par les différents acteurs et organes de l'asile. Les intervenants ont accepté de bonne grâce (qu'ils en soient remerciés chaleureusement ici) de faire part de leur expérience et de leur vision, nécessairement subjective, sur ce questionnement de la fonction du récit. Celui-ci se trouve au sein d'un parcours qui associe, en France, écrit et oralité : à l'écrit, le récit peut être complété par un dossier rassemblant des éléments variés (documents d'état civil, familiaux - des photos, par exemple -, de presse, judiciaires, administratifs, médicaux, etc.) venant établir non la « preuve » d'une persécution passée, mais la « crédibilité » d'un risque prospectif, d'une crainte fondée, actuelle et personnelle de persécutions en cas de retour au pays d'origine.

## UN RÔLE FONDAMENTAL À CONSERVER

Disons-le d'emblée : si les appréciations des différents acteurs sont très variables, nul ne remet en cause l'existence même du récit dans le dossier. Il doit rester. Si des réserves ont été émises, tous témoignent qu'il demeure important dans le processus de la demande d'asile et qu'il trouve une place auprès de tous les interlocuteurs de la procédure.

Certains ont émis des réserves, sur le caractère central du récit, surtout lorsque, mal construit ou acheté à des réseaux criminels de « [dealers d'histoire](#) », il n'est finalement utilisé que comme pièce à charge du deman-

deur. D'autres ont souligné le caractère essentiel de l'accompagnement par les travailleurs sociaux, l'aide à la rédaction du récit constituant aussi un motif utile pour établir un contact et un dialogue avec le demandeur. Des délais trop courts, des difficultés d'interprétariat (point qui mériterait une table ronde à part entière) ajoutent au risque que des contradictions apparaissent entre le récit et les entretiens. Ici, certains assimilent contradiction et incohérence, pour présumer le caractère infondé de la demande : si l'écrit l'emporte, l'erreur devient rédhibitoire et mène au rejet. Heureusement, la majorité ne partage pas cette opinion : l'oralité, qui occupe une part croissante, que ce soit à l'Ofpra ou à la CNDA, permet d'expliquer et de surmonter les incohérences apparentes, lorsque le demandeur a été bien accompagné par un travailleur social et/ou un avocat.

### **UN RÉCIT ÉVOLUTIF EMPREINT DE SUBJECTIVITÉS DIVERSES**

Le récit varie et évolue au fil du temps, influencé par les interlocuteurs du demandeur, parfois au gré d'injonctions contradictoires. Cela produit nécessairement des variations qu'il faut accepter. Les craintes exposées par le demandeur d'asile sont donc également susceptibles d'évoluer en fonction de son cheminement. Or, ces craintes doivent être évaluées le jour de l'entretien à l'Ofpra ou de l'audience à la CNDA. Le progrès de l'oralité devant ces deux institutions est donc appréciable, d'autant qu'il s'agit d'un complément du récit qui n'est pas le seul élément du dossier.

Quoi qu'il en soit, la diversité, la variation, l'évolution des récits sont inévitables, notamment du fait de la nature fondamentalement humaine de la demande d'asile, et donc du caractère contingent de chaque dossier. Cette richesse et cette diversité justifient aussi la collégialité des personnes qui reçoivent les récits et entendent le demandeur.

Le récit est une préparation à un parcours, à un processus ; l'accent doit alors être mis sur l'accompagnement et l'information

du demandeur afin d'éviter les défauts de compréhension de la demande d'asile de certains requérants. Il y a en effet un décalage profond entre les demandeurs accompagnés et ceux qui ne le sont pas. De nombreux officiers de protection préfèrent les récits « bruts », livrés spontanément en l'absence de tout travail préalable du secteur associatif. En effet, ils considèrent que la parole sera plus authentique et qu'il sera plus facile de distinguer les migrants économiques des réfugiés. Certes, il incombe au seul organe de l'asile d'identifier si des motifs de protection se dessinent dans le récit, et non au demandeur de les fournir de lui-même. Cependant, sans aucune information sur la nature et le contenu du droit d'asile, comment un demandeur peut-il, dans un temps limité, et à partir d'un parcours de vie parfois long et complexe, faire un tri et hiérarchiser les informations qu'il livre, et mettre l'accent sur les éléments les plus utiles ? Les motivations économiques ne sont-elles pas toujours présentes dans un départ vers l'étranger ? La fuite n'est-elle pas toujours motivée par la quête d'une vie meilleure ? Qu'on pense aux bergers du Darfour : derrière la faim ou la recherche d'un moyen de subsistance, les causes de la fuite peuvent être éminemment ethniques ou politiques, sans que le demandeur lui-même ne l'exprime suffisamment clairement. Les demandeurs d'asile ont bien plus de chances d'obtenir une protection s'ils sont accompagnés pour la rédaction du récit, que s'ils ne l'étaient pas. Cela ne signifie pas que l'accompagnement social modifie ou transforme la vérité du parcours. À cet égard, les tendances actuelles visant à la réduction des délais risquent de réduire les chances des demandeurs les plus vulnérables qui ont besoin de temps et d'accompagnement pour préparer leur demande et faire évoluer leur récit vers l'expression la plus fidèle de leurs craintes.

### **L'ABSENCE D'ALTERNATIVE UTILE**

Les difficultés qui entourent cependant l'élaboration du récit mènent parfois à le remettre en cause, au profit par exemple de grilles de questions, ou de verbatim d'un entretien entre le demandeur et son travailleur social.

Les demandes d'asile témoignent cependant d'une grande diversité, et chercher à faire entrer cette richesse dans des cases ne serait pas nécessairement pertinent. De même, impliquer le travailleur social dans un entretien faisant l'objet d'un compte-rendu en lieu et place du récit pose question en ce qui concerne le rôle de l'accompagnant. En effet, l'auteur d'un entretien ajoute ses propos et le travailleur social deviendrait donc partie prenante de l'histoire du demandeur alors que son rôle n'est pas d'y intervenir.

### ET LE RESTE ?

La présente table ronde n'a livré qu'un aperçu restreint des éléments de la demande d'asile, en exposant les conditions de rédaction d'un récit et l'intérêt de le maintenir dans la procédure sans lui accorder un rôle exclusif, comme tel est parfois le cas ailleurs, par exemple au Canada. Elle fut riche en échanges et en apports. Merci à France terre d'asile, qui nous a accueillis à Paris, ainsi qu'à l'université d'Angers (à travers son projet de recherche [ARRECO](#)), d'avoir permis l'organisation de la rencontre et la publication de sa restitution. Merci surtout à Guillaume Landry, doctorant en thèse CIFRE et responsable au sein de France terre d'asile, qui établit les ponts indispensables entre recherche et terrain. Nous formons le vœu que d'autres manifestations suivent, sur l'interprétariat, l'oralité de la procédure ou l'examen de la crédibilité, par exemple.

> **Bérangère Taxil**

ARRECO est un projet de recherche pluridisciplinaire (droit, sociologie, géographie, histoire) et pluriannuel (2017-2021) financé par la Région Pays de Loire via [Alliance Europa](#).

L'objectif du projet est d'associer chercheurs et praticiens autour d'une réflexion sur l'accueil des réfugiés en Europe et d'identifier qui fait quoi en la matière, de l'échelle locale à l'échelle européenne. Le cœur de sa réflexion porte sur la logique de relocalisation et sur le rôle opérationnel des acteurs de celle-ci.

<https://arrec.hypotheses.org/a-propos/les-axes-de-recherche>

---

France terre d'asile est une association de promotion des droits humains et de prise en charge des personnes en besoin de protection, notamment les demandeurs d'asile, les réfugiés ou encore les mineurs isolés étrangers.

L'association est présente dans 48 villes, 10 régions, à travers l'animation de plus de cent dispositifs et services qui accompagnent plus de 12 000 personnes prises en charge chaque jour. France terre d'asile mène un travail social et juridique, des actions d'information, des démarches et interventions auprès des organismes publics et privés concernés.

---

**Siège social**  
**24, rue Marc Seguin**  
**75 018 PARIS**  
Tél. : **01 53 04 39 99**  
Fax : **01 53 04 02 40**  
e-mail : **infos@france-terre-asile.org**  
**www.france-terre-asile.org**

---

**Janvier 2021**